



DEPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON  
DE  
DOMONT

N° 2026-101

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT INTERDICTION DE DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260608-AR\_2026-101-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

Le Maire de la Commune de Bouffémont ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632 -1, R.634-2 et R.644-2,

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment l'article R.15 - 33 - 29 - 3,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n° 2021 - 695 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611- 1 du code de la santé publique concernant du protoxyde d'azote,

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la consommation de protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir l'utilisation du protoxyde d'azote sur voie publique par des mineurs ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende,

**CONSIDÉRANT** que, en application des articles L.634-2 et R.644-2 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets et le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de dissuader les comportements dangereux des personnes ayant inhalé du protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** les réquisitions des riverains concernant des nuisances liées à des attroupements ;

**CONSIDÉRANT** les dépôts sur voie publique de déchets, notamment des contenants de protoxyde d'azote, retrouvés sur l'ensemble du territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de consommation de protoxyde d'azote à certaines heures et en certains lieux.

### ARRÊTE

**Article 1er** : La détention, la vente aux particuliers et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autres récipient sous pression contenant ce gaz est interdite sur la voie publique, à l'exception des rues Leon Giraudeau, rue Jean Jaures et rue des Pervenches.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique de 10 heures à 7 heures du lundi au dimanche jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 3** : Les dispositions définies supra prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi. Et aux textes en vigueur. La méconnaissance du présente arrêté pourra notamment être poursuivie sur le fondement de l'article R. 610 - 5 du code pénal , sans préjudice des autres infractions susceptibles d'être révélées.

**Article 5 :** Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domont, Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 8 juin 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Karina OKONSKI

